



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°26 – SAISON 2021/2022

Par validation mail

Réunion du :	24/05/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°25 du 18/05/2022 est approuvé sous réserve de modification de l'amende forfait pour la décision concernant la rencontre SAUMUR BAYARD As 1 / TRELAZE FOYER 2 match N° 24277011 U17 D1 Groupe B du samedi 14 mai. Le forfait de la rencontre est à la charge du club de TRELAZE FOYER et non à SAUMUR BAYARD AS.

2. Forfait général

CHOLET RCC4 Seniors M D5 Groupe H

La commission,

Constate que l'équipe de Cholet RCC3 étant forfait général suite à trois forfaits partiels (voir PV N°25 de la Commission Sportive et réglementaire du 18 mai 2022).

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe de CHOLET RCC 4**
- **Amende de 150 €** (triple du droit d'engagement – Annexe 5 des règlements généraux LFPL) conformément à l'article 26 alinéa 11 et de l'article 12 des Championnats Seniors LFPL et de l'Article 130 des RG LFPL 2021/2022

Rappel de l'article 12 :

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- **Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition** à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

Rappel de l'article 130 :

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional **entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club**. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

3. Réserve(s)

- **Les Ponts de Cé AS 3 / Fougeré Vaulandry SC 1**
Match n° 24516130
Seniors M – Challenge Hubert Sourice du 27/05/2022

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve d'avant-match du club de Fougeré Vaulandry SC,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs, M. FOUCHET François (N° Licence : 430692393), M. GIRARD Damien (N° Licence : 430669757), M. CELLIER Johan (N° Licence : 2543113333) et M. LEGALL Jérôme (N° Licence : 2247717130) ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 08/05/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe des Ponts de Cé AS 3 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe des Ponts de Cé AS 3 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Fougeré Vaulandry SC 1** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Fougeré Vaulandry SC et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club des Ponts de Cé AS.**

Prochaine réunion :

Vendredi 27 mai 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

